

Exonération des bénéfices en cas de transfert d'une activité en ZRR



© 2025 Les Echos Publishing

Les entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'impôt sur leurs bénéfices pendant 8 ans.

Précision : l'exonération est totale pendant 5 ans, puis dégressive les 3 années suivantes (75 % la 6^e année, 50 % la 7^e année et 25 % la 8^e année).

À ce titre, la question s'est posée de savoir si cette exonération peut s'appliquer lorsque la création ou la reprise de l'entreprise résulte du transfert en ZRR d'une activité auparavant exercée en dehors d'une telle zone.

Oui, a tranché le Conseil d'État. Dans cette affaire, un masseur-kinésithérapeute, qui exerçait son activité principalement au domicile de ses patients, avait transféré son cabinet d'une commune hors ZRR vers une commune située en ZRR, et avait profité, à ce titre, de l'exonération d'impôt sur ses bénéfices. Une exonération que l'administration fiscale avait remise en cause au motif que le masseur-kinésithérapeute avait seulement déplacé son activité de 18 kilomètres, en conservant la même zone géographique d'intervention. À tort donc, selon les juges, qui ont estimé

que l'exonération pouvait s'appliquer, quand bien même ce transfert ne s'était accompagné d'aucun renouvellement, pas même partiel, de la clientèle, ni d'aucun changement de forme juridique.

À savoir : cette solution devrait également concerner les zones France ruralités revitalisation (ZFRR), qui ont remplacé les ZRR depuis le 1^{er} juillet 2024.

Les transferts d'activités exclus de l'exonération

Certains transferts d'activités n'ouvrent pas droit à l'exonération ZRR. Tel est le cas des transferts d'activités auparavant exercées par une entreprise ayant bénéficié, au titre d'une ou de plusieurs des 5 années précédentes, d'une prime d'aménagement du territoire ou d'un autre régime d'exonération des bénéfices. Il en va également ainsi des transferts, concentration ou restructurations d'activités qui étaient déjà précédemment exercées en ZRR, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de cette exonération.

[Conseil d'État, 2 juin 2025, n° 496266](#)

© 2025 Les Echos Publishing